



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 01 octobre 2026

portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, la cession, la détention, le transport, l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, ainsi que du transport de carburant et de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnaud DEMANGE, directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mobilisation lycéenne nationale, plusieurs lycées ont fait l'objet d'actions de blocage dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces manifestations ont conduit à de graves atteintes à l'ordre public, notamment à Nantes où le lycée Nelson MANDELA a été incendié, à Marseille, où un camion du SDIS a été également incendié ;

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales lycéennes, appellent à poursuivre la mobilisation, que cet appel est susceptible de générer des débordements, des dégradations et des violences avec pour conséquence des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le blocage du lycée Loritz à Nancy (54) a conduit le 30 septembre 2026 à plusieurs interpellations d'individus, à l'origine de dégradations portant sur des incendies et des destructions de conteneurs poubelles ; que d'autres actions similaires ont eu lieu durant la journée du 1^{er} octobre à Nancy, Tomblaine, Jarny, Longwy et Vandœuvre-lès-Nancy ;

CONSIDÉRANT que le blocage du lycée Marie MARVINGT de Tomblaine (54) a été accompagné, le 30 septembre 2026, de l'usage de mortiers d'artifice qui ont conduit à blesser une élève de l'établissement, nécessitant son transport aux urgences, que ce même usage de mortiers d'artifice a atteint un agent de police à la tête, protégé par un casque anti-émeute ;

CONSIDÉRANT que le blocage du lycée Alfred MAIZIERES à Longwy (54) a été accompagné, le 01 octobre 2026, de l'usage par les manifestants de mortiers d'artifices et d'engins pyrotechniques qui ont conduit à blesser un agent de l'éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que le blocage du lycée LORITZ à Nancy (54) a été accompagné, le 01 octobre 2026, de tirs directs de mortiers d'artifice dirigés contre les forces de l'ordre et les pompiers ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique, impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaire consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement l'achat, la vente, la distribution et le transport ;

CONSIDÉRANT que les incendies ou tentatives d'incident mobilisent de façon importante les services de secours et d'incendie, ainsi que les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate est en vigueur ; qu'en raison du contexte international les mesures de vigilance ont été renforcées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que le niveau de menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité, qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies volontaires de véhicules et de bâtiments ; qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport, notamment aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du jeudi 01^{er} octobre à 14 h jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 18 h inclus, sont interdits au sein de la Métropole du Grand Nancy et dans l'ensemble des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté :

- l'achat, la vente et la cession en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;
- la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et leurs abords immédiats.

Article 2 :

Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des

marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 :

Le transport de tous combustibles, gaz inflammables, notamment aérosols carburant par jerricans ou récipients divers et portables est également interdit dans le cadre et pour la période fixés à l'article 1er.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le 01 octobre 2026

Le Préfet,



Yves SEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste des EPCI et communes concernés par l'arrêté

- METROPOLE DU GRAND NANCY
- BRIEY
- HOMECOURT
- JARNY
- LONGLAVILLE
- LONGWY
- MONT SAINT MARTIN
- REHON
- VILLERUPT
- LUNEVILLE
- DOMBASLE SUR MEURTHE
- SAINT NICOLAS DE PORT
- BLENOD LES PONT A MOUSSON
- PONT A MOUSSON
- TOUL

66